

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 625/2024

Feuillet n° 2024-735

6.1

Police Municipale

***PORTANT CIRCULATION ALTERNEE TEMPORAIRE
ROUTE DEPARTEMENTALE 26
AVENUE HENRI BENISSA***

Le Maire de MONDRAGON,

VU La loi n°82.213 du 13 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L 2213-1 et 2213-2 concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la route notamment les articles R 411-30, R 411-31, et R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du lundi 25 novembre 2024 par laquelle SABATIER Thibaud représentant la société S.V.T., demande une autorisation de circulation alternée sur l'avenue Henri BENISSA, pour l'abattage de 14 platanes, du jeudi 28 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 inclu,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'abattage de 14 platanes, réalisés par la Société Vauclusienne de Traitement (S.V.T.) sise 296 chemin des Clastres à MONDRAGON 84430 sur la Route Départementale 26, avenue Henri BENISSA,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 28 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 de 07h00 à 18h00, sur la Route Départementale 26, dite avenue Henri BENISSA, la circulation de tous véhicules à moteur sera alternée :

- * par feux tricolore,
- * avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le périmètre de sécurité du site seront mis en place à l'aide de piquets type K10 par :

Société Vaclusienne de Traitement (S.V.T.)
296 chemin des Clastres
84430 MONDRAGON

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON et le service Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 27 novembre 2024

Le Maire

Christian PEYRON

